

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour majorer le montant maximal payable par le ministre d'un montant maximal de 1 763 750 \$ s'étalant sur les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications à l'entente par avenant afin de refléter la majoration des paiements portant l'entente à 4 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil,

en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54735

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-08-0129 (projet n° 154-08-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54736